



C(Extr.)/15/5 Rev.*
ORIGINAL : anglais
DATE : 7 janvier 1999

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Quinzième session extraordinaire
Genève, 3 avril 1998

**EXAMEN DE LA CONFORMITE D'UN PROJET DE LOI DE LA REPUBLIQUE DU
NICARAGUA AVEC L'ACTE DE 1978 DE LA CONVENTION UPOV**

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre en date du 17 février 1998 (reçue par le Bureau de l'Union le 9 mars 1998, voir annexe I), M. Jorge Alberto Montealegre, Vice-ministre de l'économie et du développement, a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), l'avis du Conseil de l'Union sur la conformité avec cet Acte d'un projet de loi sur la protection des obtentions végétales (ci-après dénommé "projet de loi"). Le texte de ce projet de loi fait l'objet de l'annexe II du présent document).
2. Le Nicaragua n'ayant pas signé l'Acte de 1978, il doit, en vertu de l'article 32.1)b), déposer un instrument d'adhésion pour pouvoir devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte. En vertu de l'article 32.3), le Nicaragua ne peut déposer cet instrument que s'il a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si cet avis est positif.

* Ce document contient une traduction des annexes.

Base légale de la protection des obtentions végétales au Nicaragua

3. La protection des obtentions végétales au Nicaragua sera régie par la loi que le Parlement adoptera sur la base du projet de loi et par son règlement d'application. On trouvera ci-après une analyse du projet de loi dans l'ordre des dispositions de fond de l'Acte de 1978.

Article 1.1) de l'Acte de 1978 : Objet de la Convention

4. L'article 1.1) de l'Acte de 1978 prévoit que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause". L'article premier du projet de loi dispose que "la présente loi a pour objet d'énoncer les dispositions juridiques nécessaires à la protection juridique des droits des obtenteurs de variétés végétales". L'objet du projet de loi est donc en conformité avec celui de la Convention.

Article 2 de l'Acte de 1978 : Formes de protection

5. Le projet de loi prévoit l'octroi d'un droit d'obteneur au moyen de la délivrance d'un certificat d'obteneur et de l'inscription de la variété en question au Registre national des variétés végétales protégées, c'est-à-dire "d'un titre de protection particulier" au sens de l'article 2 de l'Acte de 1978.

6. Conformément à l'article 6 du projet de loi, le droit d'obteneur doit être considéré, à tous égards, comme un droit de propriété industrielle régi, à titre supplétif, par les dispositions de la loi relative aux inventions, sauf disposition contraire de la (future) loi. Cette disposition, pour laquelle il existe des précédents dans des États membres, permet de restreindre la loi aux dispositions spéciales requises pour la protection des obtentions végétales.

7. La législation du Nicaragua sera donc conforme en tous points à l'article 2 de l'Acte de 1978.

Article 3 de l'Acte de 1978 : Traitement national; réciprocité

8. Les articles 4 et 5 du projet de loi définissent les bénéficiaires de la loi. L'article 5.1 prévoit le traitement national en des termes qui sont conformes à l'article 3.1) et 2) de l'Acte de 1978. Aucune formalité particulière n'est prévue en ce qui concerne les déposants étrangers.

9. La législation du Nicaragua sera donc conforme à l'article 3 de l'Acte de 1978.

Article 4 de l'Acte de 1978 : Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

10. L'article 10 du projet de loi dispose que la loi s'applique à tous les genres et espèces botaniques. La législation du Nicaragua sera donc conforme à l'article 4 de l'Acte de 1978.

Article 5 de l'Acte de 1978 : Droits protégés; étendue de la protection

11. L'article 9 du projet de loi suit la structure de l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991 (avec des adjonctions qui reprennent la troisième phrase de l'article 5.1) et la seconde phrase de l'article 5.3) de l'Acte de 1978), puisqu'il prévoit que l'autorisation de l'obteneur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- a) la production ou la reproduction,
- b) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- c) l'offre à la vente, la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- d) l'exportation,
- e) l'importation,
- f) l'emploi répété de la nouvelle variété pour la production commerciale d'une autre variété,

g) l'emploi de variétés ornementales ou de parties de plantes de ces variétés qui sont normalement commercialisées à des fins autres que la multiplication, en vue de la production ou de la reproduction de ces variétés.

12. L'article 10.1) du projet de loi étend le droit aux variétés essentiellement dérivées et aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée.

13. L'article 10.3) du projet de loi instaure un "privilège de l'agriculteur". La disposition est en fait reprise à l'article 11.2.

14. L'article 11.1 du projet de loi énonce l'"exception en faveur de l'obteneur" en des termes conformes à la première phrase de l'article 5.3) de l'Acte de 1978 (dont la seconde phrase est reprise dans l'article 9.6 du projet de loi).

15. En résumé, le projet de loi établit une protection dont l'étendue est en tous points conforme aux dispositions de l'article 5 de l'Acte de 1978. Il convient de noter que, pour se conformer aux articles 14 à 17 de l'Acte de 1991, il suffirait au Nicaragua d'inclure dans la liste des actes la détention, d'élargir le matériel couvert au produit de récolte (à la condition énoncée dans l'article 14.2) de l'Acte de 1991) et d'apporter quelques aménagements limités.

Article 6 de l'Acte de 1978 : Conditions requises pour bénéficier de la protection

16. Le projet de loi énonce les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité ainsi que l'obligation de donner une dénomination à la variété, dans les articles 15 à 19, en des termes qui sont conformes aux dispositions de l'article 6 de l'Acte de 1978.

Article 7 de l'Acte de 1978 : Examen officiel des variétés; protection provisoire

17. Les articles 38 à 41 et 43 du projet de loi prévoient un examen de la demande et de la variété en des termes qui permettront au Nicaragua de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 7.1) et 2) de l'Acte de 1978.

18. Selon les dispositions de l'Acte de 1978, la protection provisoire est facultative. Le projet de loi ne contient aucune disposition sur la question.

Article 8 de l'Acte de 1978 : Durée de la protection

19. Selon l'article 21 du projet de loi, la durée de la protection est de 20 ans pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, et de 18 ans pour les autres espèces, cette durée étant calculée à compter de la date de la délivrance du titre de protection. Ces durées de protection sont conformes à l'article 8 de l'Acte de 1978.

Article 9 de l'Acte de 1978 : Limitation de l'exercice des droits protégés

20. L'article 22 du projet de loi contient des dispositions sur l'octroi de licences obligatoires pour des raisons d'intérêt public, qui sont libellées en des termes conformes à l'article 9 de l'Acte de 1978. Les articles 58 et suivants contiennent d'autres dispositions – détaillées – sur les licences obligatoires, qui sont aussi conformes à l'article 9 de l'Acte de 1978 (il convient toutefois de signaler un manque de cohérence interne).

Article 10 de l'Acte de 1978 : Nullité et déchéance des droits protégés

21. L'article 69 du projet de loi énonce un principe général en ce qui concerne les déclarations de nullité qui n'est pas conforme à l'article 10.1) de l'Acte de 1978. Il devrait être supprimé pour cette raison et également parce qu'il n'est pas cohérent avec l'article 70 du projet de loi, qui reprend sur le fond l'article 21 de l'Acte de 1991. Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil, les motifs de nullité reposant sur l'Acte de 1991 sont réputés compatibles avec l'article 10.1) de l'Acte de 1978.

22. L'article 72 du projet de loi indique des motifs de déchéance du droit d'obtenteur mentionnés dans l'article 10.2) et 3) de l'Acte de 1978 et dans l'article 22 de l'Acte de 1991. Conformément à la décision précitée, le projet de loi est réputé compatible avec l'article 10.2) et 3) de l'Acte de 1978.

23. En conclusion, le projet de loi sera conforme sur le fond à l'article 10 de l'Acte de 1978 dès que l'article 69 aura été éliminé.

Article 11 de l'Acte de 1978 : Libre choix de l'État de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres États de l'Union; indépendance de la protection dans différents États de l'Union

24. Il n'existe dans le projet de loi aucune disposition qui puisse empêcher un obtenteur de choisir l'État membre de l'Union dans lequel il souhaite déposer sa première demande de protection, ou de demander la protection dans d'autres États membres sans attendre qu'un droit d'obteneur lui ait été octroyé au Nicaragua. Il n'y a pas non plus de disposition faisant dépendre la protection au Nicaragua de la protection accordée (ou non accordée) dans un autre pays. Le projet de loi est donc conforme à l'article 11 de l'Acte de 1978.

Article 12 de l'Acte de 1978 : Droit de priorité

25. La priorité est définie à l'article 3 du projet de loi. Il y est fait référence dans diverses dispositions, en particulier en relation avec les obligations liées à la nouveauté. L'article 37 du projet de loi prévoit un droit de priorité de façon conforme aux dispositions de l'article 12 de l'Acte de 1978, à ceci près qu'il limite la possibilité d'un examen différé prévue à l'alinéa 3) dudit article à deux ans, au lieu de quatre, conformément à l'article 11.3) de l'Acte de 1991.

26. Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil, le projet de loi est réputé compatible avec l'article 12 de l'Acte de 1978. Il convient toutefois de noter que le projet de loi contient des éléments tirés du droit des brevets, qui ne sont pas pertinents dans le contexte de la protection des variétés végétales.

Article 13 de l'Acte de 1978 : Dénomination de la variété

27. Les dispositions détaillées relatives à la dénomination de la variété figurent au chapitre II, section I, du projet de loi (articles 46 et suivants). Ces dispositions sont conformes à l'article 13 de l'Acte de 1978.

Article 14 de l'Acte de 1978 : Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

28. La première phrase de l'article 23 du projet de loi est, dans sa teneur, identique à celle de l'article 14 de l'Acte de 1978, et reprend la terminologie de l'article 18 de l'Acte de 1991 : elle prévoit que la protection est indépendante de la réglementation commerciale. La seconde phrase de l'article 25 du projet de loi garantit que le droit d'obteneur demeure néanmoins subordonné à la législation sur la concurrence. Cela est compatible avec l'article 14 de l'Acte de 1978.

29. L'article 30 du projet de loi dispose que les enregistrements effectués auprès du Comité national des semences sont valables aux fins des lois pertinentes et ne confèrent aucun droit aux obtenteurs.

Article 30 de l'Acte de 1978 : Application de la Convention sur le plan national

Recours légaux

30. Le chapitre IV du projet de loi (articles 75 et suivants) prévoit des actions civiles et pénales qui permettront de défendre efficacement les droits octroyés à l'obteneur, ainsi qu'il est prévu à l'article 30.1)a) de l'Acte de 1978.

Autorité responsable

31. Le système de protection sera géré par la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle du Ministère de l'économie et du développement, qui sera chargée des questions administratives; elle sera assistée d'un Comité de la classification des variétés végétales qui sera responsable, en particulier, de l'examen des variétés.

32. Le projet de loi satisfait donc à la condition énoncée à l'article 30.1)b) de l'Acte de 1978.

Publication

33. L'article 25 du projet de loi prévoit l'accès aux indications portées dans le registre des obtentions végétales. À l'article 28 du projet de loi, il est envisagé de publier, au Bulletin officiel de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle, au Journal officiel et éventuellement dans d'autres publications, l'information qui est habituellement communiquée au public dans les États membres. Le critère minimum établi à l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978 sera donc rempli lorsque le système de protection sera opérationnel.

Conclusion générale

34. De l'avis du Bureau de l'Union, le projet de loi du Nicaragua, dans toutes ses principales dispositions de fond, est conforme aux dispositions de l'Acte de 1978 (sous réserve de l'élimination de l'article 69).

35. Vu ce qui précède et compte tenu des précédents, le Bureau de l'Union suggère que le Conseil :

a) informe le Gouvernement nicaraguayen que le projet de loi, une fois complété par un règlement d'application et après élimination de l'article 69, remplit les conditions nécessaires pour devenir un texte de loi conforme à l'Acte de 1978;

b) demande au Bureau de l'Union de proposer son assistance au Gouvernement nicaraguayen s'agissant des modifications et des améliorations à apporter au projet de loi et de la rédaction du règlement d'application;

- c) informe en outre le Gouvernement nicaraguayen que
 - i) une fois adopté le projet de loi comportant les modifications suggérées par le Bureau de l'Union, à l'exception de tout autre changement quant au fond, et une fois élaboré le règlement d'application nécessaire, et
 - ii) après avoir consulté le Bureau de l'Union pour s'assurer que les modifications et le règlement d'application sont appropriés,

il pourra déposer un instrument d'adhésion à l'Acte de 1978, le 24 avril 1999 au plus tard.

36. Le Conseil souhaitera peut-être aussi relever que le projet de loi contient les éléments essentiels de l'Acte de 1991 et serait conforme à celui-ci moyennant les principales modifications suivantes :

- a) extension de la base matérielle du droit d'obtenteur au produit de la récolte avec la condition énoncée à l'article 14.2) de l'Acte de 1991;
- b) introduction d'une protection provisoire;
- c) extension de la durée de la protection.

Il souhaitera peut-être prier le Bureau de l'Union d'informer le Gouvernement nicaraguayen sur la raison d'être des dispositions susmentionnées et les avantages qui peuvent en être tirés.

37. Le Conseil est invité à prendre note de l'information ci-dessus et à prendre des décisions sur la base des propositions figurant aux deux paragraphes qui précèdent.

[Deux annexes suivent]

ANNEXE I

LETTRE, EN DATE DU 17 FÉVRIER 1998, DE M. JORGE ALBERTO MONTEALEGRE,
VICE-MINISTRE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUE ET DU
DÉVELOPPEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA, AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 32 de la Convention UPOV où il est indiqué dans les dispositions pertinentes que tout État qui n'est pas membre de l'Union demande l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec l'Acte de 1978.

Compte tenu de ce qui précède, je me permets de demander par votre intermédiaire, au Conseil de l'UPOV de nous faire part de ses observations et de nous donner son avis sur le projet de loi de notre pays relative à la protection des obtentions végétales (voir texte ci-joint)

[L'annexe II suit]

PROJET DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

Février 1998, Managua

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article premier	Objet de la loi
Article 2	Administration de la loi
Article 3	Définitions
Article 4	Traitement national
Article 5	Réciprocité
TITRE II	PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
CHAPITRE PREMIER	DROITS DE L'OBTENTEUR
Article 6	Nature du droit d'obtenteur
Article 7	Droits
Article 8	Caractéristiques du droit d'obtenteur
Article 9	Étendue du droit d'obtenteur
Article 10	Champ d'application du droit d'obtenteur
Article 11	Limitations
Article 12	Renonciation au droit d'obtenteur
Article 13	Cession judiciaire du droit d'obtenteur
Article 14	Principes
CHAPITRE II	CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR
Article 15	Conditions de la protection
Article 16	Nouveauté
Article 17	Distinction
Article 18	Homogénéité
Article 19	Stabilité
CHAPITRE III	CRÉATION, DURÉE, LIMITATIONS
Article 20	Création du droit
Article 21	Durée

Article 22	Limitation de l'exercice des droits protégés
Article 23	Réglementation économique

TITRE III PROCÉDURE D'OCTROI

CHAPITRE PREMIER ENREGISTREMENT ET DEMANDE

SECTION I REGISTRE NATIONAL DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

Article 24	Enregistrement des obtentions végétales
Article 25	Accès à l'information
Article 26	Contenu du registre
Article 27	Inscriptions au registre
Article 28	Publication
Article 29	Taxes
Article 30	Enregistrement au Conseil national des semences

SECTION II LA DEMANDE

Article 31	Qualité du déposant
Article 32	Forme et contenu de la demande
Article 33	La dénomination proposée
Article 34	Réception et traitement de la demande
Article 35	Rejet de la demande
Article 36	Date de dépôt
Article 37	Priorité
Article 38	Examen de la demande quant à la forme
Article 39	Examen technique de la variété
Article 40	Renseignements, documents et matériel nécessaires à l'examen
Article 41	Coopération en matière d'examen
Article 42	Publication de la demande
Article 43	Examen de la demande quant au fond
Article 44	Objections à l'octroi du droit d'obtenteur
Article 45	Octroi du droit d'obtenteur; rejet de la demande

CHAPITRE II DÉNOMINATION ET MAINTIEN DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

SECTION I DÉNOMINATION

Article 46	De la dénomination
Article 47	Motifs de refus

Article 48	Procédure d'enregistrement
Article 49	Présentation d'observations par des tiers
Article 50	Radiation d'une dénomination et enregistrement d'une nouvelle dénomination

SECTION II MAINTIEN DE LA VARIÉTÉ

Article 51	Maintien de la variété
------------	------------------------

CHAPITRE III TRANSMISSION DES DROITS

Article 52	Le droit
Article 53	La procédure
Article 54	Obligations
Article 55	Inscription de la transmission des droits
Article 56	Protection des droits
Article 57	Autres responsabilités

CHAPITRE IV LICENCES OBLIGATOIRES

Article 58	Licences obligatoires
Article 59	Demande d'octroi de licence obligatoire
Article 60	Conditions de la licence obligatoire
Article 61	Octroi des licences obligatoires
Article 62	Révocation et modification de la licence obligatoire

TITRE IV COMITÉ DE CERTIFICATION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

CHAPITRE UNIQUE

Article 63	Composition
Article 64	Fonctions du comité
Article 65	Réunions du comité
Article 66	Groupes d'appui technique

TITRE V NULLITÉ OU DÉCHÉANCE DU DROIT D'AUTEUR ET ACTIONS

CHAPITRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 67	Dispositions générales
Article 68	Notification

CHAPITRE II	NULLITÉ
Article 69	Nullité
Article 70	Autres motifs de nullité
Article 71	Déposant d'une demande de déclaration de nullité
CHAPITRE III	DÉCHÉANCE DU DROIT D'OBTENTEUR
Article 72	Déchéance
Article 73	Déposant de la requête en déchéance
Article 74	Passage au domaine public
CHAPITRE IV	ACTIONS ENGAGÉES POUR ATTEINTE AUX DROITS
SECTION I	ACTIONS PRINCIPALES
Article 75	Fraudes liées aux dénominations variétales
Article 76	Protection de droit civil
Article 77	Protection de droit pénal
SECTION II	MESURES CONSERVATOIRES
Article 78	Adoption de mesures conservatoires
Article 79	Garanties et conditions en cas de mesures conservatoires
Article 80	Mesures appliquées <i>inaudita altera parte</i>
Article 81	Durée de la mesure conservatoire
TITRE VI	TAXES ET AUTRES PAIEMENTS
Article 82	Taxes
Article 83	Services d'information
Article 84	Modalités de paiement des taxes
TITRE VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ADMINISTRATIVES
CHAPITRE PREMIER	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Article 85	Dérogation transitoire à la condition de nouveauté
CHAPITRE II	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 86	Objet des titres
Article 87	Règlement
Article 88	Entrée en vigueur

PROJET DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier
Objet de la loi

La présente loi a pour objet d'énoncer les dispositions juridiques nécessaires à la protection dans le cadre de la loi des droits des obtenteurs de variétés végétales.

Article 2
Administration de la loi

Le Ministère de l'économie et du développement, agissant par l'intermédiaire de l'Office de la propriété industrielle, est chargé au sein du pouvoir exécutif de l'application de la présente loi.

Article 3
Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

caractères pertinents : les expressions du phénotype et du génotype caractéristiques de la variété végétale permettant de l'identifier;

variété végétale : un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui comprend un groupe de plantes de caractères analogues considérés comme stables et homogènes. En outre, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, l'ensemble peut être

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;

matériel de multiplication : tout matériel de reproduction végétal, que ce soit par reproduction sexuée ou végétative, qui peut être utilisé pour la production ou la multiplication d'une variété végétale, y compris les semences et toute plante entière ou partie de celle-ci, à partir

desquelles il est possible de reproduire des plantes entières ou d'obtenir des semences de celles-ci;

spécimen de référence : le plus petit échantillon utilisé par l'obtenteur pour maintenir sa variété, d'où est tiré l'échantillon représentatif aux fins de l'enregistrement de la variété;

matériel de reproduction ou de multiplication : les semences, les fruits, les plantes ou parties de plantes destinés à la reproduction de plantes, y compris les plantes entières;

obtenteur : la personne physique ou morale ayant créé ou découvert une variété végétale, de manière naturelle ou par manipulation génétique;

priorité reconnue : la priorité pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, fondée sur le dépôt à l'étranger d'une demande se rapportant, en totalité ou en partie, à la matière qui fait l'objet d'une demande ultérieure déposée dans la République du Nicaragua;

variété protégée : une variété dont le nom est inscrit au Registre des variétés protégées de l'Office de la propriété industrielle du Ministère de l'économie et du développement, et qui fait l'objet d'un droit d'obtenteur;

registre : le Registre national des variétés végétales protégées, tenu à l'Office de la propriété industrielle du Ministère de l'économie et du développement;

comité : le Comité de certification des variétés végétales, créé au niveau national conformément à la présente loi;

certificat d'obtenteur : ou simplement certificat, le document délivré par l'Office de la propriété industrielle, reconnaissant et définissant le droit de l'obtenteur d'une variété végétale;

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales : du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, la convention internationale ouverte aux États, qui a pour objet la protection des obtentions végétales par un droit de propriété industrielle et qui constitue la base juridique de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV);

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) : l'organisation intergouvernementale ayant son siège à Genève (Suisse), fondée sur la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, dont les membres sont les signataires de la Convention.

Article 4
Traitement national

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public et d'observation générale dans la République, et en bénéficient les nationaux de la République du Nicaragua et toutes les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège sur son territoire.

Article 5
Réciprocité

Bénéficient aussi de la présente loi selon le principe de la réciprocité :

1) les nationaux des États membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), outre toutes les personnes ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire de ces États;

2) les nationaux de tout État qui, sans être membre de l'UPOV, accorde une protection effective aux nationaux de la République du Nicaragua, lorsque le pouvoir exécutif considère, aux fins du présent alinéa, que la protection accordée par un autre État est effective et peut donner lieu à réciprocité.

TITRE II
PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

CHAPITRE PREMIER : DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 6
Nature du droit d'obtenteur

Le "droit d'obtenteur" est considéré, à tous égards, comme un droit de propriété industrielle auquel les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les inventions s'appliquent à titre supplétif, sauf disposition contraire de la présente loi.

Article 7
Droits

La présente loi reconnaît aux obtenteurs de variétés végétales le droit d'être reconnus en tant qu'obteneurs d'une variété végétale. Ce droit est inaliénable et nécessaire.

Article 8
Caractéristiques du droit d'obtenteur

Le droit d'obtenteur peut être cédé ou transféré par contrat ou par voie de succession. L'ayant cause peut faire usage du droit, en retirer des avantages et l'aliéner pendant sa durée de validité de la même manière et aux mêmes conditions que son prédécesseur en droit.

Le titulaire du droit peut accorder à des tiers des licences d'exploitation pour l'utilisation de la variété protégée.

Article 9 Étendue du droit d'obtenteur

L'autorisation de l'obtenteur à qui un droit d'obtenteur a été octroyé est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- 1) la production ou la reproduction;
- 2) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication;
- 3) l'offre à la vente, la vente ou toute autre forme de commercialisation;
- 4) l'exportation;
- 5) l'importation;
- 6) l'emploi répété de la nouvelle variété aux fins de la production commerciale d'une autre variété.

L'autorisation de l'obtenteur est aussi requise pour l'emploi de variétés ornementales ou de parties de celles-ci qui sont normalement commercialisées à des fins autres que la multiplication en vue de la production ou de la reproduction de ces variétés végétales.

L'obtenteur peut soumettre l'autorisation délivrée conformément aux alinéas précédents à des conditions ou des limitations qu'il définit.

Article 10 Champ d'application du droit d'obtenteur

- 1) Le droit d'obtenteur s'étend à tous les genres et espèces botaniques et s'applique, en général, à la plante entière, y compris les fleurs, fruits et semences et toute autre partie de la plante qui peut être utilisée en tant que matériel de reproduction ou de multiplication.

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent de la même façon

1)a. aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,

1)b. aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée.

2) Aux fins mentionnées dans le présent article, une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété si

2)a. elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères initiaux qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,

2)b. elle se distingue nettement de la variété initiale et

2)c. sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères initiaux qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

3) L'agriculteur qui, sur sa propre exploitation, utilise la récolte obtenue à l'aide de matériel acquis préalablement de manière licite n'est pas réputé porter atteinte au droit d'obtenteur. Toutefois, le matériel en question ne peut en aucun cas être légalement commercialisé, vendu ou transféré en tant que semence ou matériel de multiplication.

Article 11 Limitations

L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété végétale

1) comme source ou moyen de recherche en vue de contribuer à l'amélioration génétique d'autres variétés végétales;

2) par un agriculteur à des fins de multiplication du matériel de multiplication pour son usage exclusif et personnel comme graine destinée à la consommation ou au semis, sur sa propre exploitation;

3) aux fins de l'alimentation de l'homme et des animaux, au bénéfice exclusif de celui qui la récolte.

Article 12 Renonciation au droit d'obtenteur

L'obtenteur peut renoncer aux droits que lui confère la présente loi; cette renonciation doit être consignée par écrit et, pour être valable, doit être inscrite au registre. Elle est irrévocable et le droit d'utiliser et d'exploiter la variété végétale et son matériel de multiplication tombe dans le domaine public.

Article 13 Cession judiciaire du droit d'obtenteur

Lorsqu'une personne n'ayant pas droit à la protection a déposé une demande de droit d'obtenteur, l'ayant droit peut intenter une action en cession de la demande ou, s'il est déjà octroyé, du droit d'obtenteur.

L'action en cession se prescrit par cinq ans à compter de la date de la publication de l'octroi du droit d'obtenteur. L'action dirigée contre un défendeur de mauvaise foi n'est soumise à aucun délai.

Si l'action aboutit, les droits accordés à des tiers dans l'intervalle, sur la base du droit d'obtenteur, deviennent caducs.

Toutefois, les titulaires d'un droit d'exploitation acquis de bonne foi qui ont pris des mesures effectives et sérieuses en vue de la jouissance de ce droit avant la date de notification de l'action ou, à défaut, de la décision peuvent accomplir ou continuer à accomplir les actes d'exploitation découlant des mesures prises, sous réserve du paiement d'une rémunération équitable à l'ayant droit.

Article 14 Principes

Le droit au droit d'obtenteur appartient à l'obtenteur ou à son ayant cause. Si plusieurs personnes ont créé ou ont découvert une variété ensemble, le droit à la protection leur appartient en commun. Sauf stipulation contraire entre les coobtenteurs, les parts des coobtenteurs sont égales.

Lorsque l'obtenteur est un employé, le droit au droit d'obtenteur est régi par le contrat de travail dans le cadre duquel la variété a été créée ou a été découverte, conformément au droit applicable à ce contrat.

CHAPITRE II CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR

Article 15 Conditions de la protection

Le droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété satisfait aux conditions suivantes :

- 1) elle est nouvelle;
- 2) elle est distincte;
- 3) elle est homogène;
- 4) elle est stable;
- 5) elle a reçu une dénomination conforme aux dispositions de l'article 45 et suivants.

L'octroi du droit d'obtenteur ne peut être subordonné qu'aux conditions susmentionnées; ce droit est octroyé sous réserve que le demandeur ait satisfait aux formalités prévues dans le présent titre et payé les taxes dues.

Article 16
Nouveauté

La variété est considérée comme nouvelle si, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été offert à la vente ou commercialisé dans le pays par l'obtenteur ou son ayant droit ou ayant cause, ou avec le consentement de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause,

1) sur le territoire de la République, depuis plus d'un an avant le dépôt de la demande,

2) sur le territoire de tout autre État, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des espèces vivaces (vigne, arbres forestiers, arbres fruitiers et arbres d'ornement), y compris leurs porte-greffes, depuis plus de six ans avant la date de dépôt de la demande.

Dans les deux cas cités précédemment, il ne faut pas tenir compte des aliénations auxquelles, le cas échéant, il est procédé sans le consentement du propriétaire de la variété végétale faisant l'objet de la demande de protection.

Le pouvoir exécutif précise, dans le règlement d'application, les cas où une vente ou toute autre forme de remise à des tiers n'entraîne pas la perte de la nouveauté de la variété.

Article 17
Distinction

La variété végétale est réputée distincte si elle se distingue techniquement et nettement par un ou plusieurs caractères pertinents de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. Ces caractères doivent être reconnus facilement par un technicien en la matière et doivent être décrits avec précision au moment du dépôt de la demande.

Le dépôt, dans tout pays, d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription à un catalogue des variétés admises à la commercialisation est réputé rendre la variété faisant l'objet de la demande notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription au catalogue, selon le cas.

La notoriété de l'existence d'une autre variété peut être établie par diverses références telles que : exploitation de la variété déjà en cours, inscription de la variété au registre des variétés tenu par une association professionnelle reconnue ou présence de la variété dans une collection de référence.

Article 18
Homogénéité

La variété végétale est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 19
Stabilité

La variété végétale est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproduction ou de multiplication, à la fin de chaque cycle.

CHAPITRE III
CRÉATION, DUREE, LIMITATIONS

Article 20
Création du droit

Le droit d'obtenteur est créé par l'inscription au registre de l'Office de la propriété industrielle du Ministère de l'économie et du développement aux conditions fixées dans la présente loi.

Article 21
Durée

Le droit d'obtenteur est accordé, à compter de la date de la délivrance du titre de protection, pour une durée de

- a) vingt ans pour les espèces vivaces (pour les arbres forestiers, les arbres fruitiers, les arbres d'ornement et la vigne) y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes;
- b) dix-huit ans pour toutes les espèces non comprises dans la lettre précédente.

Le droit d'obtenteur continue d'exister tant que les taxes dues au titre de l'enregistrement et du maintien du droit sont payées, conformément aux dispositions du présent titre.

Une fois expirée la durée de la protection de la variété végétale, le droit de l'utiliser et de l'exploiter tombe dans le domaine public.

Article 22
Limitation de l'exercice des droits protégés

Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur de variétés végétales ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public. Dans ce cas, l'octroi de licences obligatoires pourra être autorisé pour l'exploitation des variétés enregistrées.

Lorsqu'elle octroie une telle licence, l'autorité compétente fixe le montant de la rémunération équitable que le titulaire de la licence obligatoire doit verser à l'obtenteur.

Article 23
Réglementation économique

Le droit d'obtenteur est indépendant des mesures adoptées par la République du Nicaragua en vue de réglementer sur son territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés ou l'importation et l'exportation de ce matériel. Ce droit est réputé analogue aux droits de propriété industrielle et les dispositions applicables à la propriété industrielle en matière de concurrence lui sont également applicables.

TITRE III
PROCEDURE D'OCTROI

CHAPITRE PREMIER
ENREGISTREMENT ET DEMANDE

SECTION I : REGISTRE NATIONAL DES VARIETES VEGETALES

Article 24
Enregistrement des obtentions végétales

L'enregistrement des obtentions végétales se fait auprès de l'Office de la propriété industrielle du Ministère de l'économie et du développement.

L'Office de la propriété industrielle tient à cette fin un Registre national des obtentions végétales où figurent les demandes déposées et les droits octroyés. L'Office de la propriété industrielle établit une distinction entre l'enregistrement des demandes et l'enregistrement des droits octroyés. Ces enregistrements sont publics.

L'Office de la propriété industrielle conserve les pièces des dossiers, en original ou en reproduction, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de retrait ou de rejet de la demande, ou de la date d'extinction du droit d'obtenteur, selon le cas.

Article 25
Accès à l'information

L'Office de la propriété industrielle garantit l'accès à toute information contenue dans les indications portées au registre et toute personne ayant un intérêt légitime peut

- 1) consulter les pièces relatives à la demande,
- 2) consulter les pièces relatives à un droit d'obtenteur déjà octroyé.

En outre, l'Office de la propriété industrielle peut autoriser les institutions qui réalisent des travaux pour le Comité de la certification des variétés végétales à recevoir et à communiquer des informations à toute personne qui souhaite, en invoquant un intérêt légitime, visiter les essais en culture et examiner les autres essais nécessaires effectués dans le cadre de l'examen technique.

Dans le cas des variétés dont la production nécessite l'emploi répété d'autres variétés (composants), le déposant peut, lors du dépôt de la demande, demander que les documents et les essais relatifs aux composants soient soustraits aux mesures de publicité.

Article 26 Contenu du registre

Le Registre national des variétés végétales comporte, au moins, les rubriques suivantes :

- I) Demandes de certificats d'obtenteur;
- II) Preuve du dépôt de la demande;
- III) Certificat d'obtenteur avec indication de :
 - a) la variété végétale protégée;
 - b) l'espèce à laquelle elle appartient;
 - c) son nom vulgaire ou commun et scientifique, et tout changement apporté à ce dernier;
 - d) le nom et le domicile du ou des propriétaires de la variété végétale ou de leurs ayants cause ainsi que le nom, le domicile et la personnalité juridique, le cas échéant, de son représentant légal,
 - e) la durée de validité du certificat d'obtenteur délivré et d'autres données y relatives;
- IV) Renonciation aux droits conférés par la présente loi;
- V) Transmissions et nantissements dont font l'objet, le cas échéant, les droits conférés par la présente loi;
- VI) Octroi des licences obligatoires prévues dans la présente loi;

VII) Fin de la validité de la preuve du dépôt de la demande ou du certificat d'obtenteur, soit pour cause de déchéance ou d'expiration de la période correspondante; inscription préalable des procédures en nullité et en révocation d'un certificat d'obtenteur et décision définitive, et

VIII) Déclaration indiquant que les variétés végétales sont passées dans le domaine public.

Article 27
Inscriptions au registre

Pour être opposable à des tiers, les certificats d'obtenteur et la transmission de droits doivent être inscrits au registre.

Article 28
Publication

L'Office de la propriété industrielle publie dans le journal officiel "La Gaceta", et dans les moyens d'information qu'il considère comme appropriés les indications portées au registre, les demandes de certificat d'obtenteur et toute autre information qu'il considère comme intéressantes en relation avec la présente loi, le coût de la publication étant à la charge de l'obtenteur.

L'Office de la propriété industrielle publie régulièrement les enregistrements et les demandes d'enregistrement des obtentions végétales et fait figurer les éléments d'information correspondant dans les rubriques suivantes :

- 1) Demandes d'octroi de droits d'obtenteur;
- 2) Demandes de dénominations variétales;
- 3) Enregistrement de nouvelles dénominations pour les variétés protégées;
- 4) Retrait de demandes d'octroi de droits d'obtenteur;
- 5) Rejet de demandes d'octroi de droits d'obtenteur;
- 6) Octroi de droits d'obtenteur;
- 7) Modifications relatives aux personnes (déposants, titulaires et mandataires);
- 8) Extinction des droits d'obtenteur;
- 9) Licences;
- 10) Annonces officielles.

Le coût de cette publication est totalement à la charge des intéressés.

Article 29
Taxes

Les actes administratifs de l'Office de la propriété industrielle donnent lieu à la perception d'une taxe. Aux fins du présent titre, les taxes et montants prévus au titre V de la présente loi s'appliquent.

Article 30
Enregistrement au Conseil national des semences

Les enregistrements effectués au Conseil national des semences du Nicaragua sont valables aux fins énumérées dans les dispositions légales correspondantes, mais ils ne confèrent pas un droit d'obtenteur et ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une revendication sur le territoire d'autres États membres de l'UPOV. Les producteurs qui souhaitent détenir un droit d'obtenteur sur leurs nouvelles variétés végétales doivent observer les dispositions relatives à l'enregistrement figurant dans la présente loi.

SECTION II : LA DEMANDE

Article 31
Qualité du déposant

- 1) L'obtenteur peut être une personne physique ou morale.
- 2) Si le déposant n'est pas l'obtenteur, il doit présenter le pouvoir approprié, dûment certifié, pour pouvoir représenter ce dernier.
- 3) Lorsqu'une variété végétale a été obtenue et mise au point conjointement par plusieurs personnes physiques ou morales, celles-ci doivent préciser dans la demande leur contribution respective et désigner un représentant commun. Si ce représentant commun n'est pas désigné expressément, le représentant dont le nom apparaît en premier dans la demande est considéré comme tel.

Article 32
Forme et contenu de la demande

La demande doit être déposée auprès de l'Office de la propriété industrielle et doit, à peine de rejet, comporter au moins les éléments suivants :

- a) le nom et l'adresse du déposant et, le cas échéant, de son mandataire;
- b) le nom et l'adresse de l'obtenteur, s'il n'est pas le déposant;
- c) l'identification du taxon botanique (nom latin ou nom commun);
- d) la dénomination proposée pour la variété, ou une désignation provisoire;

- e) lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, l'État membre de l'UPOV qui a accueilli ladite demande ainsi que la date de dépôt;
- f) une description technique de la variété;
- g) la preuve du paiement de la taxe de dépôt;
- h) le lieu où les notifications peuvent être remises;
- i) la signature du déposant;
- j) les autres données prescrites dans le règlement d'application.

Article 33 La dénomination proposée

Dans la demande de certificat d'obtenteur, il est proposé une dénomination de la variété, conformément à l'article 46, qui, pour être approuvée, doit être différente de toute autre dénomination existant dans le pays ou à l'étranger, satisfaire aux autres conditions énoncées dans le règlement d'application de la présente loi et ne pas être identique ou ressembler au point de créer une confusion à une dénomination déjà protégée. La généalogie et l'origine de la variété végétale doivent être indiquées dans la demande.

Si la dénomination proposée ne remplit pas les conditions précitées, et après avis du "Comité de la certification des variétés végétales", l'Office de la propriété industrielle notifie au déposant le rejet de la dénomination et lui demande d'en proposer une autre dans un délai obligatoire de trente (30) jours.

Article 34 Réception et traitement de la demande

L'Office de la propriété industrielle reçoit et traite les demandes d'octroi de certificat d'obtenteur, à son initiative ou à la demande du Comité de certification des variétés végétales, exige que lui soit remis la variété végétale ou le matériel de multiplication correspondant dans les quantités qu'il juge appropriées et, le cas échéant, les documents et renseignements complémentaires dont il estime avoir besoin pour vérifier si la variété satisfait aux prescriptions légales et réglementaires.

Article 35 Rejet de la demande

Les demandes ne sont pas suivies d'effet si le déposant ne remplit pas les conditions prescrites dans un délai de trois mois à compter de la notification desdites conditions.

Article 36
Date de dépôt

Il est attribué une date de dépôt à chaque demande complète et conforme qui est déposée auprès de l'Office de la propriété industrielle. Est réputée date de dépôt la date à laquelle les éléments d'information visés dans le présent titre ont été reçus par l'office.

Article 37
Priorité

Le déposant peut bénéficier de la priorité d'une demande antérieure régulièrement déposée pour la même variété par lui-même ou par son prédécesseur en droit auprès du service d'un État membre de l'UPOV.

Lorsque la demande déposée auprès de l'Office de la propriété industrielle a été précédée de plusieurs demandes, la priorité ne peut être fondée que sur la demande la plus ancienne.

La priorité doit être expressément revendiquée dans la demande déposée auprès de l'Office de la propriété industrielle. Elle ne peut être revendiquée que pendant un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

Pour que la priorité d'une demande déposée à l'origine dans un autre pays que le Nicaragua puisse être revendiquée, la demande déposée auprès de l'Office de la propriété industrielle ne doit pas viser à obtenir l'octroi de droits supplémentaires par rapport à ceux qui découlent de la demande déposée à l'étranger.

Pour bénéficier du droit de priorité, le déposant doit fournir à l'Office de la propriété industrielle, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt, conformément aux dispositions du présent titre, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service qui l'aura reçue et accompagnée du matériel de la variété protégée conformément à l'article 34.

L'Office de la propriété industrielle peut demander qu'une traduction de la première demande, ou de certaines pièces importantes de la première demande, soit produite dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis.

La priorité a pour effet que la demande est réputée avoir été déposée à la date de dépôt de la première demande au regard des conditions de la protection attachées à la variété. Le déposant peut demander que l'examen de la variété soit différé de deux ans au plus à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Toutefois, si la première demande est rejetée ou retirée, l'examen de la variété végétale pourra être entamé avant la date indiquée par le déposant; dans ce cas, il sera accordé au déposant un délai approprié pour fournir les renseignements et le matériel requis aux fins de l'examen de la variété.

Article 38

Examen de la demande quant à la forme

La demande doit satisfaire aux conditions de fond et de forme.

Lorsque la demande est incomplète ou non conforme, l'Office de la propriété industrielle invite le déposant à la régulariser dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification. Toute demande non régularisée dans le délai imparti est réputée non avenue.

Article 39

Examen technique de la variété

La variété fait l'objet d'un examen technique qui a pour but

- 1) de vérifier que la variété appartient bien au taxon botanique annoncé,
- 2) d'établir que la variété est distincte, homogène et stable, et
- 3) lorsqu'il est constaté que la variété remplit les conditions précitées, d'établir la description officielle de la variété.

En principe, l'examen est effectué par le Comité de certification des variétés végétales ou sous le contrôle de celui-ci. Ce comité définit les modalités pratiques de l'examen.

Le montant des frais d'examen technique est versé par le déposant directement à l'institution qui effectue cet examen. Ce montant est calculé en fonction du matériel utilisé et de l'efficacité du service. Il doit être raisonnable.

La description officielle visée au point 3 peut être complétée ou modifiée par la suite en fonction de l'évolution des connaissances agrobotaniques, sans qu'il en résulte de modification de l'objet de la protection.

Article 40

Renseignements, documents et matériel nécessaires à l'examen

Le déposant est tenu de fournir tout renseignement, document ou matériel requis aux fins de l'examen technique.

Le défaut de fourniture est, sauf motif sérieux allégué par le déposant, sanctionné par le rejet de la demande.

Article 41
Coopération en matière d'examen

L'Office de la propriété industrielle est habilité à conclure des accords administratifs de coopération en matière d'examen des variétés végétales et de contrôle du maintien des variétés avec les autorités compétentes des pays membres de l'UPOV.

Article 42
Publication de la demande

Les demandes sont publiées par l'Office de la propriété industrielle, dans le journal officiel "*La Gaceta*" et dans les moyens d'information qu'il considère comme appropriés et la publication doit comprendre au moins les éléments mentionnés dans l'article 28. Les frais de publication sont à la charge de l'obtenteur.

Article 43
Examen de la demande quant au fond

La demande fait l'objet d'un examen quant au fond afin de vérifier, sur la base des informations données dans la demande, que la variété répond aux critères requis et que le déposant est habilité en vertu des dispositions du présent titre.

Si l'examen révèle un obstacle à l'octroi du droit d'obtenteur, la demande est rejetée.

L'examen quant au fond est effectué à la demande de l'Office de la propriété industrielle par les autorités qualifiées et désignées au préalable à cette fin.

Article 44
Objections à l'octroi du droit d'obtenteur

Dès la publication de la demande, toute personne peut présenter des objections à l'octroi du droit d'obtenteur.

Les objections permettent exclusivement de faire valoir que la variété n'est pas nouvelle, distincte, homogène ou stable, ou que le déposant n'a pas droit à la protection.

Ce point est dûment réglementé compte tenu des dispositions de la loi sur les brevets d'invention relatives aux objections à l'octroi d'un brevet.

Article 45
Octroi du droit d'obtenteur; rejet de la demande

L'Office de la propriété industrielle octroie le droit d'obtenteur lorsque, à l'issue de l'examen technique de la variété, il constate que la variété remplit les conditions prévues aux articles 15 à 19 du chapitre II du titre II de la présente loi et que le déposant a satisfait aux

autres exigences du présent titre. L'office rejette la demande s'il fait une constatation différente.

L'octroi du droit d'obtenteur ou le rejet de la demande sont inscrits au registre des obtentions végétales et publiés dans le journal officiel "*La Gaceta*".

Le droit d'obtenteur est également inscrit audit registre. La description de la variété peut être incluse dans le registre par référence aux dossiers techniques.

Une fois le certificat d'obtenteur délivré, la dénomination est définitive même après que la période de validité du certificat a expiré et que la variété végétale est tombée dans le domaine public.

Toute personne qui utilise ou exploite la variété végétale à une fin quelconque est tenue d'utiliser et de respecter la dénomination approuvée.

Lorsqu'une marque, un nom commercial ou une autre indication est utilisée en association avec la dénomination approuvée, celle-ci doit pouvoir être facilement reconnue et distinguée.

CHAPITRE II DENOMINATION ET MAINTIEN DES VARIETES VEGETALES

SECTION I : DENOMINATION

Article 46 De la dénomination

La dénomination est destinée à être la désignation générique de la variété. Peuvent constituer des dénominations tous mots, combinaisons de mots et de chiffres et combinaisons de lettres et de chiffres, ayant ou non un sens préexistant, à condition que de tels signes soient propres à identifier la variété. La dénomination ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque cela constitue la pratique établie pour désigner des variétés. Elle doit être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire d'un État membre de l'UPOV, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce semblable.

Tant que la variété est exploitée, il est interdit d'utiliser, sur le territoire de la République du Nicaragua, une désignation identique ou ressemblant, au point de faire naître un risque de confusion, à la dénomination de ladite variété en relation avec une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine. Cette interdiction subsiste après que la variété a cessé d'être exploitée, lorsque la dénomination a acquis une signification particulière en relation avec la variété.

Celui qui offre à la vente, vend ou commercialise de toute autre manière du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété. Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée d'une autre manière,

il est permis d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire en association avec la dénomination variétale enregistrée, sous réserve que la dénomination reste facilement reconnaissable.

L'obligation d'utiliser une dénomination ne s'éteint pas avec le droit d'obtenteur qui l'a fait naître.

Article 47
Motifs de refus

Sans préjudice des dispositions de la Convention UPOV et des règles arrêtées par l'Union, sont refusées à l'enregistrement à titre de dénomination les désignations qui :

- 1) ne sont pas conformes aux dispositions de l'article précédent,
- 2) ne conviennent pas pour l'identification de la variété, notamment pour manque de caractère distinctif ou pour inadéquation linguistique,
- 3) sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,
- 4) sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le secteur des variétés et des semences, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production,
- 5) sont susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou la provenance géographique de la variété, ou sur les liens qui unissent la variété à des personnes, notamment l'obtenteur et le déposant, ou
- 6) sont identiques ou ressemblent, au point de faire naître un risque de confusion, à une dénomination qui désigne, sur le territoire de la République du Nicaragua, une variété préexistante de la même espèce ou d'une espèce voisine, à moins que la variété préexistante ait cessé d'être exploitée et que sa dénomination n'ait pas acquis de signification particulière.

De telles désignations sont refusées à l'enregistrement sur opposition présentée par le titulaire des droits sur l'élément en cause.

Article 48
Procédure d'enregistrement

La dénomination proposée pour la variété dont la protection est demandée est déposée en même temps que la demande.

Moyennant paiement d'une taxe spéciale et indication d'une désignation provisoire dans la demande, le déposant peut différer la procédure d'enregistrement de la dénomination de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande. Si la proposition n'est pas présentée dans le délai imparti, la demande est rejetée.

La proposition de dénomination est publiée dans le journal officiel “*La Gaceta*”, sauf si l’autorité compétente constate qu’il existe un motif de refus, ou si elle a connaissance d’un motif de refus, selon les dispositions du présent titre.

Article 49
Présentation d’observations par des tiers

Tout intéressé peut présenter une opposition à l’enregistrement de la dénomination fondée sur l’un quelconque des motifs de refus prévus dans le présent titre.

Les oppositions et les observations sont communiquées au déposant, qui peut y répondre.

Le déposant peut, au vu des oppositions et observations, présenter une nouvelle proposition.

Aux fins de l’examen de la validité de la dénomination, l’Office de la propriété industrielle soumet la proposition, pour examen, au Comité de certification des variétés végétales, qui est l’autorité compétente pour déterminer si une dénomination peut être enregistrée ou non.

La dénomination est enregistrée en même temps qu’est octroyé le droit d’obteneur.

Article 50
Radiation d’une dénomination et enregistrement d’une nouvelle dénomination

L’Office de la propriété industrielle radie la dénomination enregistrée

- 1) s’il s’avère que la dénomination a été enregistrée malgré l’existence d’un motif de refus,
- 2) si le titulaire en fait la demande en invoquant l’existence d’un intérêt légitime, ou
- 3) si un tiers produit une décision judiciaire interdisant l’utilisation de la dénomination en relation avec la variété.

Le titulaire est avisé de la proposition de radiation et invité à présenter une proposition de nouvelle dénomination. La proposition de nouvelle dénomination est soumise à la procédure d’examen et de publication prévue dans le présent titre. La nouvelle dénomination est enregistrée et publiée dès qu’elle est approuvée; l’ancienne est radiée en même temps.

SECTION II : MAINTIEN DE LA VARIETE

Article 51
Maintien de la variété

Le titulaire est tenu de maintenir la variété protégée ou, le cas échéant, ses constituants héréditaires pendant toute la durée de validité du droit d'obtenteur.

Sur demande de l'Office de la propriété industrielle, le titulaire est tenu de présenter à l'office ou à toute autorité désignée par celui-ci, dans le délai imparti, les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété.

CHAPITRE III : TRANSMISSION DES DROITS

Article 52

Le droit

Les droits conférés par le certificat d'obtenteur, à l'exception du droit visé à l'article 7 de la présente loi, pourront, en totalité ou en partie, faire l'objet d'un nantissement ou d'une transmission, attesté par un document juridique établi devant un officier ministériel.

Article 53

La procédure

Dans le cas d'une transmission des droits visés par la présente loi, le bénéficiaire, le cessionnaire ou l'ayant cause des droits en question est tenu de communiquer à l'Office de la propriété industrielle :

- I) son nom, sa nationalité et son domicile;
- II) un exemplaire du document attestant la transmission des droits et indiquant toutes les obligations et droits qui découlent de la transmission; et
- III) un document dans lequel il s'engage à maintenir les caractères pertinents de la variété végétale ou de son matériel de multiplication, en cas de commercialisation et d'exploitation.

Article 54

Obligations

En cas de transmission totale des droits, le bénéficiaire, le cessionnaire ou l'ayant cause assume toutes les obligations et jouit de tous les droits qui découlent du certificat d'obtenteur, à l'exception du droit visé à l'article 7 de la présente loi.

Article 55

Inscription de la transmission des droits

Les transmissions de droits sont inscrites au registre lorsque les conditions requises dans les dispositions de la présente loi sont remplies.

Article 56
Protection des droits

Sauf convention contraire, le bénéficiaire, le cessionnaire ou l'ayant cause peut engager une action en justice pour protéger les droits de l'obteneur comme s'il était le titulaire.

Article 57
Autres responsabilités

La personne qui reçoit du matériel d'une variété végétale ou du matériel de multiplication de celle-ci sur lequel sont portées de manière claire et précise des indications visant à en restreindre l'utilisation est responsable si ce matériel est utilisé ou exploité d'une manière différente de celle qui est ainsi indiquée.

CHAPITRE IV : LICENCES OBLIGATOIRES

Article 58
Licences obligatoires

Pour des raisons d'intérêt public, en particulier d'urgence nationale, de santé publique ou de sûreté de l'État, ou pour éliminer une pratique anticoncurrentielle, l'Office de la propriété industrielle peut, après avoir entendu l'intéressé, octroyer des licences obligatoires lorsque :

- 1) il est entendu qu'il existe une situation d'urgence nationale, dans le cadre de laquelle l'exploitation d'une variété végétale est considérée comme indispensable pour satisfaire aux besoins fondamentaux d'une partie de la population et que l'offre ou l'approvisionnement existant est insuffisant;
- 2) l'obteneur déposant ou propriétaire d'une variété végétale se livre à des pratiques qui ne correspondent pas à l'exercice normal de son droit de propriété industrielle, et nuit ainsi manifestement à la concurrence, et qu'il est nécessaire de remédier à de telles pratiques qui constituent un abus de position dominante sur le marché de la part de celui-ci;
- 3) il s'est écoulé trois ans depuis la délivrance du titre de protection de la variété végétale et que celle-ci n'a pas été exploitée commercialement durant cette période, l'obteneur n'ayant pas en outre fourni de motif valable pour justifier ce défaut d'usage, et que cette variété est considérée comme étant d'intérêt public.

Article 59
Demande d'octroi de licence obligatoire

- 1) La personne qui demande une licence obligatoire doit prouver qu'elle a demandé au propriétaire de la variété végétale une licence contractuelle et qu'elle n'a pas pu obtenir celle-ci à des conditions commerciales et dans un délai raisonnables.

2) Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve qu'une demande de licence contractuelle a été présentée a) lorsqu'il existe une situation d'urgence nationale, et b) en cas d'extrême urgence. Cette condition ne doit pas non plus être remplie lorsque la licence obligatoire a pour but de remédier à une pratique anticoncurrentielle.

3) Dans tous les cas d'exception visés aux alinéas précédents, le propriétaire de la variété végétale doit être avisé sans délai de l'octroi de la licence.

4) Il doit être indiqué dans la demande d'octroi de licence obligatoire les conditions dans lesquelles le déposant entend obtenir la licence.

5) Le propriétaire de la variété végétale doit être avisé de la demande et sera au nombre des parties intéressées par la procédure.

Article 60 Conditions de la licence obligatoire

1) La licence obligatoire est concédée aux fins d'approvisionnement du marché intérieur.

2) Le propriétaire de la variété végétale, qui fait l'objet d'une licence obligatoire, reçoit une rémunération appropriée en fonction des circonstances et de la valeur économique de la licence. À défaut d'accord, l'autorité judiciaire compétente fixe le montant de la rémunération et les modalités de paiement de celle-ci.

3) Une licence obligatoire ne peut pas être octroyée à titre exclusif ni faire l'objet d'une cession ou d'une sous-licence.

4) Au terme de la période pour laquelle la licence obligatoire a été octroyée, le propriétaire de la variété végétale retrouve la totalité de ses droits.

Article 61 Octroi des licences obligatoires

La décision relative à l'octroi d'une licence obligatoire établit

- a) la portée de la licence, notamment sa durée et les actes pour lesquels elle est octroyée et qui seront limités aux fins justifiant l'octroi de la licence,
- b) le montant et les modalités de paiement de la rémunération due au propriétaire et
- c) les conditions requises pour que la licence atteigne son objectif.

Article 62 Révocation et modification de la licence obligatoire

1) Une licence obligatoire peut être révoquée totalement ou en partie par l'autorité judiciaire compétente, à la demande de toute personne intéressée, si le bénéficiaire de la licence ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent, si les circonstances à l'origine de l'octroi de la licence ont cessé d'exister et ne paraissent guère devoir de nouveau exister. Dans ce dernier cas, l'autorité en question peut édicter les dispositions nécessaires pour protéger de manière appropriée les intérêts légitimes du preneur de licence qui subit les effets de la révocation.

2) Une licence obligatoire peut être modifiée par l'Office de la propriété industrielle à la demande de la partie intéressée, lorsque des faits nouveaux ou des circonstances nouvelles le justifient, en particulier lorsque le propriétaire de la variété végétale a concédé des licences contractuelles assorties de conditions plus favorables que celles accordées au bénéficiaire de la licence obligatoire.

TITRE IV COMITÉ DE CERTIFICATION DES VARIETES VEGETALES

CHAPITRE UNIQUE

Article 63 Composition

Le comité est composé de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants nommés par

- I) la Direction des semences du Ministère de l'agriculture et de l'élevage;
- II) l'Institut nicaraguayen des techniques agronomiques (INTA);
- III) l'Université nationale d'agriculture;
- IV) un représentant du Ministère de l'économie et du développement;
- V) un représentant de l'Office de la propriété industrielle qui assume les fonctions de secrétaire.

La fonction de membre titulaire ou suppléant du comité est strictement personnelle et ne peut pas être exercée par un représentant.

Article 64 Fonctions du comité

Les fonctions du Comité de certification des variétés végétales sont les suivantes :

I) se prononcer sur la recevabilité des demandes d'octroi de droit d'obtenteur et leur inscription au registre;

II) établir la procédure relative à la réalisation et à l'évaluation des essais techniques en plein champ ou en laboratoire;

III) donner son avis en vue de la formulation de normes pertinentes ayant trait à la définition et à l'évaluation des variétés végétales, aux fins de leur description, et

IV) les autres fonctions mentionnées dans le règlement d'application de la présente loi.

Article 65 Réunions du comité

Le comité se réunit au moins quatre fois par an ou lorsqu'il y a plusieurs questions à traiter, autant de fois que l'Office de la propriété industrielle le convoque. Les décisions sont prises par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 66 Groupes d'appui technique

Pour l'assister dans ses fonctions, le comité peut constituer des groupes d'appui technique composés de spécialistes de chaque genre ou espèce. Les producteurs de chaque genre ou espèce peuvent nommer un spécialiste pour les représenter dans ces groupes d'appui, conformément au règlement applicable.

TITRE V NULLITE OU DECHEANCE DU DROIT D'AUTEUR ET ACTIONS

CHAPITRE PREMIER : PRINCIPES GENERAUX

Article 67 Dispositions générales

Les procédures relatives à des motifs de nullité ou de déchéance du droit d'obtenteur et de sanction qui sont prévues par la présente loi sont régies par les dispositions de cette loi.

Article 68 Notification

Dans les procédures administratives relatives à la nullité ou à la déchéance du droit d'obtenteur et à l'imposition de sanctions, la partie adverse ou l'éventuelle personne lésée est invitée, par voie de notification, à communiquer par écrit ses arguments, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la notification.

CHAPITRE II : NULLITE

Article 69 Nullité

S'il est constaté que les conditions énoncées au chapitre II du titre II de la présente loi, à l'exception de la condition selon laquelle une dénomination appropriée doit être attribuée, n'étaient pas remplies au moment de la délivrance du certificat d'obtenteur, l'Office de la propriété industrielle prononce la nullité du certificat.

Article 70 Autres motifs de nullité

L'Office de la propriété industrielle prononce la nullité du droit d'obtenteur sur une variété végétale s'il est établi

- 1) que la variété n'était pas nouvelle ou distincte à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité;
- 2) que, lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par le déposant, la variété n'était pas homogène ou stable à la date précitée, ou
- 3) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit et que l'ayant droit n'a pas intenté ou a renoncé à intenter une action en cession judiciaire conformément à l'article 13 du titre II.

Sauf disposition contraire du présent titre, le droit d'obtenteur frappé de nullité est réputé ne pas avoir été octroyé.

Article 71 Déposant d'une demande de déclaration de nullité

Toute personne qui justifie d'un intérêt est habilitée à déposer une demande de déclaration de nullité.

CHAPITRE III : DECHEANCE DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 72
Déchéance

Le droit d'obtenteur et son enregistrement expirent lorsque

- 1) la période de protection prévue dans la présente loi vient à expirer;
- 2) le titulaire renonce à son droit par une déclaration écrite adressée à l'Office de la propriété industrielle;
- 3) les taxes exigibles ne sont pas versées pendant deux ans;
- 4) l'obtenteur n'est pas en mesure de fournir à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété végétale, qui permet d'obtenir la variété avec ses caractères pertinents, tels qu'ils ont été définis au moment de l'octroi de la protection, et qu'il s'est en outre écoulé six mois à compter de la date à laquelle l'obtenteur a été prié de fournir ledit matériel;
- 5) l'obtenteur n'a pas fourni, dans le délai prescrit et après mise en demeure, les documents ou les renseignements requis aux fins du contrôle de la variété ou n'a pas permis l'inspection des mesures prises aux fins du maintien de la variété;
- 6) il est constaté que la variété végétale ne répond plus aux critères énoncés aux articles 18 et 19 de la présente loi, et
- 7) l'Office de la propriété industrielle prévoit de radier la dénomination de la variété et que le titulaire ne propose pas dans le délai imparti une autre dénomination conformément à l'article 46.

Article 73
Déposant de la requête en déchéance

L'Office de la propriété industrielle lui-même ou toute personne qui justifie d'un intérêt est habilité à déposer une requête en déchéance.

Article 74
Passage au domaine public

Si le titre de protection d'une variété végétale est frappé de déchéance, les droits correspondants tombent dans le domaine public.

CHAPITRE IV
ACTIONS ENGAGEES POUR ATTEINTE AUX DROITS

SECTION I : ACTIONS PRINCIPALES

Article 75

Fraudes liées aux dénominations variétales

Quiconque utilise en connaissance de cause une désignation ou omet d'utiliser une dénomination variétale en violation des dispositions du présent titre, est puni d'une amende de mille à dix mille pesos centraméricains.

Article 76

Protection de droit civil

Quiconque, sans y être autorisé, accomplit des actes qui requièrent l'autorisation du propriétaire de la variété végétale, utilise ou omet d'utiliser une désignation variétale en violation des dispositions du présent titre, peut être poursuivi par l'obteneur ou par le titulaire d'une licence selon les dispositions sur la procédure civile établies pour les droits découlant de la propriété industrielle par la loi sur les brevets d'invention.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions applicables à l'exercice des droits conférés en vertu des dispositions sur la propriété industrielle de la République du Nicaragua, sont applicables *mutatis mutandis* à l'exercice des droits découlant d'un droit d'obteneur.

Article 77

Protection de droit pénal

Tout acte qui entraîne l'utilisation abusive d'un droit d'obteneur et toute atteinte commise en connaissance de cause constituent un délit punissable aux fins de la présente loi. Sont applicables les dispositions, procédures et sanctions prévues pour les brevets d'invention dans la loi sur la propriété industrielle de la République du Nicaragua.

SECTION II : MESURES CONSERVATOIRES

Article 78

Adoption de mesures conservatoires

1) Quiconque engage ou s'apprête à engager une action pour atteinte à un droit protégé conformément à la présente loi peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'ordonner des mesures conservatoires immédiates pour empêcher que l'atteinte soit commise, pour éviter les conséquences de celle-ci, obtenir ou conserver des preuves ou

assurer l'efficacité de l'action ou l'obtention de dommages-intérêts conformément à la législation applicable.

2) Les mesures conservatoires peuvent être demandées avant que l'action pour atteinte au droit n'ait été engagée, en même temps que celle-ci ou après qu'elle a été engagée.

3) Les mesures conservatoires ci-après peuvent notamment être ordonnées :

- a) cessation immédiate des actes constitutifs de l'atteinte;
- b) retrait de la circulation ou interdiction de la diffusion des variétés végétales ou du matériel de multiplication constitutifs de l'atteinte aux droits protégés par la présente loi;
- c) retrait de la circulation des objets, des emballages, des récipients, des conditionnements, des imprimés, du matériel publicitaire et autres éléments similaires, au moyen desquels il est porté atteinte à l'un des droits protégés par la présente loi;
- d) saisie ou la confiscation des produits résultant de l'atteinte et du matériel et des moyens ayant servi principalement à commettre l'atteinte;
- e) suspension de l'importation ou de l'exploitation des produits, du matériel ou des moyens mentionnés aux sous-alinéas précédents;
- f) constitution d'une caution ou autre garantie suffisante de l'avis de l'autorité judiciaire compétente;
- g) présentation de documents ou d'éléments meubles.

Article 79

Garanties et conditions en cas de mesures conservatoires

1) Une mesure conservatoire ne peut être ordonnée que lorsque le demandeur prouve qu'il est habilité à agir et que le droit auquel il a été porté atteinte existe. Le juge exige du demandeur qu'il fournisse d'avance les garanties suffisantes conformément aux dispositions du code de procédure civile.

2) Quiconque demande qu'une mesure conservatoire soit prise à l'égard de certaines marchandises, doit fournir les renseignements nécessaires et une description précise desdites marchandises.

Article 80

Mesures appliquées *inaudita altera parte*

Lorsqu'une mesure conservatoire a été appliquée sans que l'autre partie soit entendue, elle est notifiée à ladite partie dans un délai de trois jours. La partie visée peut déposer un recours contre la mesure conservatoire auprès du juge qui peut la révoquer, la modifier ou la confirmer.

Article 81

Durée de la mesure conservatoire

Toute mesure conservatoire est sans effet de plein droit, si l'action principale pour atteinte à un droit n'est pas engagée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, ordonnée à la demande de la partie intéressée ou d'office par le juge qui est saisi de l'affaire, et le demandeur est condamné à payer les frais de justice et des dommages-intérêts.

TITRE VI
TAXES ET AUTRES PAIEMENTS

Article 82

Taxes

- 1) L'obtenteur doit acquitter une somme à l'Office de la propriété industrielle pour les motifs suivants :
 - a) demande d'octroi de droit d'obtenteur,
 - b) requête relative à une modification, un changement, une rectification, un transfert ou une licence,
 - c) taxes annuelles au titre de la protection,
 - d) délivrance d'un duplicata du certificat,
 - e) services d'information.
- 2) Le montant fixé en pesos centraméricains est acquitté dans la monnaie nationale ayant cours légal, le taux de change appliqué étant le taux fixé par la Banque centrale du Nicaragua à la date de la transaction.
- 3) Le montant dû pour l'examen quant au fond est fixé d'un commun accord entre l'institution désignée par le Comité de certification des variétés végétales de la République du Nicaragua et l'obtenteur.

Article 83
Services d'information

L'Office de la propriété industrielle assure les services d'information et de documentation requis conformément à la présente loi, moyennant paiement d'une taxe préalablement fixée.

Article 84
Modalités de paiement des taxes

- 1) Pour maintenir en vigueur le titre de protection d'une variété végétale, les taxes annuelles doivent être acquittées tous les cinq ans.
- 2) Le premier paiement est effectué lors du dépôt de la demande et les paiements suivants tous les cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande.
- 3) Le paiement peut être effectué à tout moment avant l'expiration de la période de cinq ans entamée.
- 4) Le paiement peut être effectué avant l'expiration d'un délai de grâce de six mois à compter de la date d'expiration de la période de cinq ans entamée.
- 5) Le défaut de paiement de l'une quelconque des taxes visées au présent article entraîne la déchéance du droit d'obtenteur qui s'éteint de plein droit.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 85
Dérogation transitoire à la condition de nouveauté

- 1) Sont considérées comme remplissant la condition de nouveauté les variétés qui sont restées inscrites au registre des variétés commerciales du Nicaragua, ou d'un autre pays dans lequel il n'est pas possible de faire protéger les variétés végétales, pendant une période n'excédant pas cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) Sont aussi considérées comme remplissant la condition de nouveauté les variétés qui sont inscrites au registre des variétés protégées d'un autre pays. En ce qui concerne lesdites variétés, sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues par la présente loi, l'Office de la propriété industrielle peut délivrer un titre de protection pour la période comprise entre la date d'octroi de la protection dans le pays d'origine et la date d'expiration de la protection

pour cette espèce sur le territoire du Nicaragua. Si une protection existe dans plusieurs pays, c'est la date la plus ancienne qui est prise en considération à cet effet.

Pour qu'une variété soit admise au bénéfice de la dérogation à la condition de nouveauté conformément aux alinéas 1) et 2) du présent article, un titre de protection doit être demandé pour cette variété dans un délai d'un an à compter de l'ouverture officielle du registre des obtentions végétales conformément à l'article 24 de la présente loi.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 86 Objet des titres

Les titres des articles de la présente loi ont un caractère exclusivement indicatif et ne produisent aucun effet aux fins de l'interprétation des dispositions de la présente loi.

Article 87 Règlement

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, son règlement d'application sera promulgué conformément aux dispositions de l'article 150 de la Constitution politique de la République du Nicaragua.

Article 88 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès sa publication dans le journal officiel "*La Gaceta*".

[Fin du document]